CONVENTION DEPARTENARIAT ENTRE LE MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES POSTES, ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATIONET L'ASSOCIATION POUR UNE JEUNESSE AFRICAINE PROGRESSISTE AU BURUNDI « AJAP ».

Entre

LE MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES POSTES, ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATIONDU BURUNDI

Ci-après dénommée « **Le Ministère** », d'une part

et l'Association **pour une Jeunesse Africaine Progressiste**

Ci-après dénommée « **AJAP**», d'autre part

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/082 du 20 juillet 2018 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Jeunesse, des Postes, et des Technologies de l'Information ;

Vu la loi n°01/02 du 27 janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu le Plan National de Développement du Burundi 2018 - 2027, précisément dans le secteur de la « Jeunesse », en ses Points II, III et IV portant vision et fondement, objectif global et processus de transformation structurelle de l'économie ainsi que l'orientation stratégique de développement humain ;

Vu la Politique Nationale de la Jeunesse ;

Attendu qu'il incombe au Ministère de la Jeunesse, des Postes, et des Technologies de l'Information de veiller au bon encadrement de la jeunesse;

Attendu que le Ministère de la Jeunesse, des Postes, et des Technologies de l'Information entend réaliser cette mission en collaboration avec tous les partenaires au développement socio-économique de la Jeunesse entre autres l'Association pour une Jeunesse Africaine Progressiste au Burundi ;

Attendu que l'Association pour une Jeunesse Africaine Progressiste « AJAP » au Burundi s'implique effectivement dans le domaine de l'encadrement et la promotion de la jeunesse et spécialement dans les actions de développement économique et social des jeunes ;

Attendu qu'il est indispensable de mettre sur pied un cadre juridique de coopération entre le Ministère de la Jeunesse, des Postes, et des Technologies de l'Information au Burundi, dans le domaine de l'encadrement et la promotion de la jeunesse au Burundi en vue d'une meilleure harmonisation des actions à mener

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine d'encadrement de la Jeunesse et plus spécialement en matière de l'organisation du Ministère, le cadre juridique de collaboration dans le domaine spécifique de la Jeunesse est déterminé par la présente convention.

Article 2

A travers sa structure, l'**AJAP** contribue à la promotion des actions de développement socio-économique de la Jeunesse. Ayant un caractère volontaire, l'AJAP contribue également à l'encadrement de la jeunesse pour la consolidation de la paix.

L'AJAP collabore avec d'autres structures nationales et internationales engagées dans le domaine de la Jeunesse.

CHAPITRE II. DES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION POUR UNE JEUNESSE AFRICAINE PROGRESSISTE AU BURUNDI « AJAP »

Article 3

« AJAP » s'engage à travailler dans le respect des lois et règlements en vigueur dans le domaine de la Jeunesse.

Il s'engage à s'inspirer des orientations de la Politique Nationale de la Jeunesse et à suivre les programmes du Ministère ayant l'encadrement de la jeunesse Burundaise dans ses attributions.

Article 4

« AJAP » s'engage en outre à permettre à la jeunesse d'accéder à ses structures sans aucune discrimination et de bénéficier de tous les services qui y sont dispensés.

Article 5

Dans les limites de ses moyens, l'AJAP s'engage à appuyer le Ministère en participant à la réalisation des programmes de mobilisation et de développement socio-économique des jeunes ;

Article 6

L'AJAP s'engage à produire des rapports semestriels et annuels de ses activités et à les transmettre au Ministère de la Jeunesse, des Postes, et des Technologies de l'Information.

Il s'engage à indiquer au Ministère, les noms des bailleurs de fonds contribuant aux appuis potentiels dans ses activités, communiquer son enveloppe budgétaire prévisionnel de fonctionnement et d'investissement.

CHAPITRE III. DES ENGAGEMENTS DU MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES POSTES ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION.

Article 9

Dans la mesure du possible, le Ministère s'engage à encourager et appuyer l'AJAP, qui travaillera en étroite collaboration avec le programme des jeunes volontaires et autres programmes du Ministère.

Article 10

Le Ministère s'engage à faciliter l'acquisition des dons et matériels, dont l'AJAP aura besoin pour ses activités de promotion de la Jeunesse conformément à la règlementation en vigueur.

Article 11

Le Ministère s'engage à accompagner l'AJAP dans le cadre de l'exécution de ses projets présents et futurs de promotion de la Jeunesse, mis en œuvre en partenariat avec d'autres Organisations Nationales ou Internationales impliquées dans l'encadrement de la jeunesse, tout en respectant la législation en vigueur.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Articles 12

Toute matière n'ayant pas fait l'objet de la présente convention de collaboration ou nécessitant des modifications fera l'objet d'un avenant écrit, par une des parties à la convention, qui fera partie intégrante de la présente convention de collaboration, après concertation et accord des parties. Les amendements adoptés n'entrent en vigueur qu'après apposition des signatures des deux parties.

Article 13

Tout litige qui surviendrait pendant l'exécution de la présente convention de collaboration sera réglée à l'amiable entre les parties. Celles-ci s'engagent, en cas de désaccord persistant, à épuiser les possibilités de résolution offertes par la voie hiérarchique du Ministère et l'Association pour une Jeunesse Africaine Progressiste au Burundi « **AJAP** »

Article 14

En cas de suspension ou cessation des activités par l'Association pour une Jeunesse Africaine Progressiste au Burundi « **AJAP** », la convention est automatiquement suspendue ou résiliée selon le cas.

En attendant la reprise des activités, les biens en partenariat et les moyens mis à sa disposition suite à cette convention reviennent au Patrimoine du Ministère ayant la Jeunesse dans ses attributions.

Les deux parties disposent une période de 10 mois pour préparer la cession ou la rétrocession.

Article 15

La présente convention de collaboration est conclue pour une période de trois ans renouvelables et entre en vigueur le jour de sa signature.

Les parties pourront un mois avant l'échéance, décider de le prolonger dans les mêmes conditions ou de renégocier son contenu.

Article 16

Toutes dispositions conventionnelles antérieures contraires à cette convention sont annulées.

Fait à Bujumbura, le 18/10/2019

LE REPRESENTANT LEGAL DE L'ASSOCIATION POUR LA JEUNESSE AFRICAINE PROGRESSISTE AU BURUNDI« AJAP »

NSENGIMANA Eric

ASSOCIATION POUR UNE JEUNESSE AFRICAINE PROGRESSISTE
A.J.A.P
B.P 2307 Bujumbura - Burundi
Cabinet du Représentant Afrique

LA MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES POSTES ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU MINISTRE
B.P. 1080
Tél. 22 25 34 72
Ministère de la Jeunesse, des Postes et des Technologies de l'Information

Hon. Evelyne BUTOYI